

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 28 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1997 modifié relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles

NOR : SANP0720471A

Le ministre de la santé et des solidarités,
Vu le livre II du code de la santé publique, et notamment son article L. 1221-9 ;
Vu les articles L. 164-1 et R. 164-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 15 novembre 1993 et du 23 septembre 1994 modifiés portant homologation de règlements de l'Agence française du sang relatifs aux caractéristiques de certains produits sanguins labiles ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 1997 modifié relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles ;
Vu l'arrêté du 29 avril 2003 modifié fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;
Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1223-3 du code de la santé publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 5 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1997 susvisé est abrogé.

Art. 2. – L'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 1997 susvisé est ainsi modifié :

« **Art. 3.** – La définition et le tarif de cession des plasmas pour fractionnement sont les suivants :

	En euros HT
	—
Plasma pour fractionnement provenant de plasmaphérèse, dit de catégorie 1, de volume supérieur ou égal à 400 ml, le litre.....	155,49
Plasma pour fractionnement provenant de plasmaphérèse, dit de catégorie 1, de volume inférieur à 400 ml, le litre.....	62,59
Plasma pour fractionnement provenant de déplasmatisation de sang total, dit de catégorie 1, le litre.....	62,59
Plasma pour fractionnement provenant de déplasmatisation de sang total, dit de catégorie 2, le litre.....	19,03
Majoration du litre pour spécificité « antitétanique » :	
Concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml appliquée au :	
– Plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse.....	134,51
– Plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total.....	133,41
Concentration en anticorps entre 8 et 20 UI par ml appliquée au :	
– Plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse.....	114,51
– Plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total.....	83,41
Majoration du litre pour spécificité « anti-HBs » :	
Concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml appliquée au :	
– Plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse.....	214,51
– Plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total.....	189,41
Concentration en anticorps entre 8 et 20 UI par ml appliquée au :	
– Plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse.....	144,51
– Plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total.....	111,41

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service politique de santé
et qualité du système de santé,*
D. EYSSARTIER